



Par courriel
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Québec, le 28 septembre 2021

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar,
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec), G1V 5C1

Objet : Commentaires de MICA Capital inc. sur l'énoncé de position 25-404 des ACVM, Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation

Monsieur Lebel,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autre, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 230 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ». Par ailleurs, MICA n'est pas membre de l'ACFM (MFDA).

Nous sommes particulièrement interpellés par le sujet soulevé par l'énoncé de position 25-404 des ACVM portant sur un nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation.

Nous tenons à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à cet égard. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

Portée de nos commentaires

Tenant compte du contenu, somme toute, assez général de l'énoncé de position 25-404 des ACVM, nos commentaires sont émis sur les grandes orientations de celui-ci. Vu l'importance du sujet abordé et que la création d'un nouvel OAR est un dossier d'importance qui aura des répercussions majeures sur l'évolution future de l'industrie, nous croyons qu'il sera nécessaire pour les ACVM d'éventuellement consulter à nouveau l'industrie sur différents thèmes plus précis afin de recueillir des commentaires plus ciblés dans le but d'alimenter leur réflexion sur divers enjeux. Nous demandons donc que, le moment venu, les ACVM initient d'autres consultations plus ciblées auxquelles il nous fera plaisir de répondre afin d'émettre nos commentaires spécifiques.

Vu l'envergure des changements à intervenir quant au nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation, nous croyons que certains enjeux nécessitent des réflexions plus approfondies. Ainsi, nous nous réservons le droit de présenter des commentaires additionnels, au besoin, si nous identifions d'autres enjeux potentiels.

Nos commentaires porteront sur les thèmes suivants :

1. Gouvernance et représentativité pour le nouvel OAR
2. Renforcement des compétences
3. Amélioration de l'accès aux conseils
4. Réduction des coûts sectoriels
5. Promotion de l'harmonisation/des efficacies
6. Harmonisation relative au versement autorisé de commissions à des tiers
7. Particularités du Québec
8. Approche par « principes » versus approche prescriptive.
9. Champs de compétence du nouvel OAR

Voici donc nos commentaires et propositions.

1. Gouvernance et représentativité pour le nouvel OAR

a) Dans le but d'assurer la protection des intérêts spécifiques du Québec, nous sommes d'avis que le conseil d'administration du nouvel OAR devrait être composé d'un nombre précis d'administrateurs dont la provenance serait le Québec afin de lui assurer une représentation adéquate. Vu la place que le Québec occupe dans le secteur des valeurs mobilières au Canada, nous croyons essentiel qu'il y soit adéquatement représenté.

b) Vu la diversité de modèles d'affaires existant au Canada, il est primordial que la composition du conseil d'administration du nouvel OAR reflète cette diversité en permettant à tous les types de modèles d'entreprises d'y être adéquatement représentés.

c) La durée des mandats accordés aux administrateurs du nouvel OAR devrait être limitée. Ceci favoriserait l'implication et la diversité des intervenants. Ceci permettrait aussi une rotation parmi les administrateurs et ainsi, favoriserait la diversité des idées et la venue de nouveaux administrateurs.

d) le principe des mandats décalés dans le temps permettrait une bonne continuité au sein de l'organisme. Ceci éviterait que l'ensemble des administrateurs soient à remplacer la même année.

e) Il est approprié qu'une bonne proportion des administrateurs soient indépendants. Il sera toutefois important de bien préciser la définition des termes « administrateur indépendant ». Malgré ceci, il ne faudra tout de même pas perdre de vue que l'apport des administrateurs provenant de l'industrie est très important. Ceux-ci sont en bonne position pour amener leur vision et les réalités de l'industrie dont l'organisme devra prendre en compte.

f) Nous croyons que le nombre d'administrateurs devrait être augmenté afin de permettre une représentation adéquate des différents modèles d'affaires existant au Canada.

g) Nous sommes d'avis que le nouvel OAR devra avoir une proximité avec les intervenants du secteur et devra être accessible tant pour les consommateurs que pour les intervenants de l'industrie. Si le siège social de l'organisme n'est pas installé au Québec, nous croyons qu'il sera nécessaire que l'organisme ait une présence physique significative sur le territoire du Québec et qu'il y ait du personnel présent sur les lieux et qui sont conscients des particularités du Québec.

2. Renforcement des compétences

a) Nous sommes favorables à un renforcement et d'une harmonisation des normes de compétence pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective. Toutefois, à ce chapitre, il faudra tenir compte de ce qui existe déjà au Québec. Actuellement, des règles précises existent à cet égard et l'histoire a démontré l'efficacité de ces règles. Il sera important de considérer que les exigences de formation soient harmonisées dans l'ensemble du Canada. De plus, il sera important de déterminer avec précision si la Chambre de la sécurité financière continuera ou non à veiller à l'application des exigences de formation ou si ce sera le nouvel OAR qui le fera au Québec. Nous proposons le maintien du statu quo quant à la formation continue au Québec et croyons que cette responsabilité devrait continuer d'être assumée par la Chambre de la sécurité financière.

b) Nous sommes d'accord avec le fait que des activités distinctes de courtage en placement et de courtage en épargne collective puissent dorénavant coexister au sein d'une même entité membre, ce qui éliminera les obstacles empêchant les investisseurs d'avoir accès à une gamme de produits élargie.

c) Nous sommes d'accords avec le fait d'envisager de proposer des catégories d'inscription fondées sur les compétences qui soient plus nuancées afin d'assurer des normes de qualité uniformes pour les clients.

3. Amélioration de l'accès aux conseils

a) Nous félicitons la volonté de permettre les arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement. Ceci permettra aux conseillers en épargne collective, grâce à différents modèles d'entreprise, une plus grande flexibilité leur permettant d'accéder à une gamme élargie de produits actuellement autorisés, comme les FNB et les obligations autorisées.

b) Le fait de permettre à un courtier à double plateforme de regrouper ses activités de courtier en épargne collective et de courtier en placement au sein d'une même entité juridique et d'intégrer des fonctionnalités administratives similaires favorisera les entreprises souhaitant élargir leurs horizons de développements et leur volonté de rendre ses services plus accessibles et plus nombreux aux consommateurs.

4. Réduction des coûts sectoriels

a) Toute initiative visant à réduire les coûts sectoriels permettra une meilleure efficience à plusieurs niveaux.

b) De plus, nous souhaitons que l'initiative de permettre à un courtier à double plateforme de regrouper ses activités de courtier en épargne collective et de courtier en placement au sein d'une même entité juridique amènera une économie d'échelle quant aux frais à assumer.

c) Ceci dit, il nous est difficile, à ce moment-ci, d'identifier avec précision ce qui pourrait permettre à un courtier inscrit uniquement au Québec de réduire les coûts actuels qu'il assume présentement. Nous ne voyons donc pas en quoi la création de ce nouvel OAR permettra à un courtier inscrit uniquement au Québec de réduire ses coûts. Au contraire, nous craignons plutôt une augmentation des coûts pour ceux-ci. Nous croyons plutôt que l'aspect « réduction des coûts » s'applique plus aux courtiers inscrits dans plus d'un territoire au Canada.

5. Promotion de l'harmonisation/des efficiences

a) Nous considérons qu'il est primordial que les futures règles du nouvel OAR soient des règles adaptables ou proportionnelles aux différents types et aux différentes tailles des sociétés membres et à leurs modèles d'entreprise respectifs.

b) Nous croyons nécessaire que le nouvel OAR, dans l'établissement de ses règles tienne compte, en tout temps, de l'évaluation de l'incidence économique de l'application et des modifications éventuelles des règles proposées sur les parties prenantes touchées.

c) De toute évidence, lorsque ce sera possible, il faudra que les règles de l'OAR soient harmonisées dans l'ensemble du Canada et que leur application soit, elle aussi, harmonisée. Le nouvel OAR

devra s'assurer que l'application des règles se fasse de façon cohérente et équitable dans le pays. Cette équité devrait tenir compte des différents modèles d'affaires existant parmi ses différents membres.

6. Harmonisation relative au versement autorisé de commissions à des tiers

a) Nous sommes heureux de constater que ce sujet ait fait l'objet de discussions, lesquelles devront toutefois se poursuivre vu la complexité du dossier. Ce sujet est d'une importance capitale pour les intervenants du Québec et plusieurs de ceux-ci ont déjà fait, depuis des années, des représentations à ce sujet tant auprès de l'Autorité des marchés financiers qu'auprès du Ministre des finances du Québec.

Il semble que des travaux additionnels devront être réalisés, dont des consultations auprès d'autres parties prenantes des ACVM, afin d'en arriver à des décisions finales sur le traitement approprié selon le modèle du nouvel OAR. Ces travaux devraient être effectués dans le cadre du processus d'élaboration des règles du nouvel OAR.

Nous nous réjouissons aussi de la création d'un groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers qui devrait se pencher sur la situation fiscale des personnes physiques inscrites et vérifier si le fait de permettre les accords de versement autorisé de commissions à des tiers – du moins jusqu'à ce que soient étudiées d'autres options comme l'adoption d'un véritable régime des représentants constitués en société – entraînerait des préoccupations sur le plan réglementaire.

Donc, puisque les pourparlers devront se poursuivre à cet égard, nous sommes d'avis que pour en arriver à trouver une solution complète et définitive, les autorités fiscales du pays et des provinces devront être sollicitées et mises à contribution. Nous croyons que les ACVM devraient provoquer un dialogue avec les autorités fiscales afin qu'une solution globale et définitive soit convenue.

La situation fiscale des personnes physiques inscrites qui ont recours à un accord de versement autorisé de commissions à des tiers n'est pas claire. L'établissement d'une société qui n'exerce pas les activités pour lesquelles les commissions sont versées et qui agit simplement comme conduit pour recevoir les commissions pourrait ne pas permettre d'atteindre les résultats souhaités sur le plan fiscal.

Ce qui nous fait dire : À quoi bon essayer de permettre le versement de commissions à une société non-inscrite si le volet fiscal n'est pas abordé et réglé une bonne fois pour toute?

Au Québec, malgré que l'article 160.1.1 de la loi sur les valeurs mobilières permette le partage de commissions avec une société non-inscrite, Revenu Québec s'entête, d'un point de vue fiscal, à cotiser plusieurs représentants ayant effectué un tel partage, ne reconnaissant pas la validité de celui-ci au motif que le partage de commissions d'un représentant en épargne collective avec une société non-inscrite ne peut être considéré comme un revenu de ladite société puisque ce n'est pas elle qui a rendu le service. Revenu Québec a même publié une lettre d'interprétation sous le numéro 18-043523-001. Dans cette lettre, Revenu Québec est venu préciser sa pensée : Elle prétend que la société non-inscrite peut recevoir des honoraires de la part du représentant mais

seulement une fois que le représentant ait déclaré toutes ses commissions à titre de revenus personnels.

Une solution simple, à notre avis, serait que le législateur québécois permette aux représentants de s'incorporer et ainsi, il pourrait recevoir sa rémunération directement dans sa société, réglant ainsi définitivement les enjeux fiscaux actuels.

À notre avis, ce sujet est d'une importance capitale! Nous croyons que le fait de permettre aux représentants de s'incorporer et recevoir leurs commissions dans cette société réglerait ceci :

i) Fera disparaître une inéquité. À l'instar de plusieurs autres professions, les représentants devraient eux-aussi avoir ce droit de s'incorporer. Eux aussi devraient pouvoir bénéficier de traitements fiscaux plus avantageux.

ii) Ce faisant, ceci pourrait constituer un attrait non négligeable aidant à assurer la relève parmi les conseillers.

7. Particularités du Québec

a) L'anglais et le français étant les 2 langues officielles au Canada, le nouvel OAR qui aura juridiction dans tout le pays devra être en mesure d'offrir des services dans un français de très bonne qualité et ce, dans l'ensemble de son organisation. Il est primordial que les intervenants du secteur des valeurs mobilières ou encore, les consommateurs ayant à échanger avec le nouvel OAR puissent le faire, à leur choix, autant en anglais qu'en français. Nous devons reconnaître qu'il existe au Québec des personnes unilingues francophones qui devront avoir le même service que n'importe qui d'autres.

b) À notre avis, le nouvel OAR devra, dans l'établissement de ses règles, veiller à ce que celles-ci n'entrent pas en conflit avec les dispositions du code civil du Québec et tenir compte des spécificités du Québec à plusieurs égards.

c) Nous prenons acte du fait que l'Autorité reconnaitra le nouvel OAR afin d'assurer l'harmonisation de l'encadrement des sociétés inscrites. Nous prenons aussi acte du fait qu'elle ne modifiera pas le mandat ainsi que les fonctions et pouvoirs de la Chambre de la sécurité financière. Mais plus concrètement, nous nous questionnons quant à la forme que prendra la coexistence des rôles respectifs de l'Autorité, la Chambre de la sécurité financière, et le nouvel OAR. Nous sommes d'opinion qu'il sera nécessaire de définir clairement les rôles de l'un par rapport à l'autre afin d'éviter toute confusion, tant dans l'esprit des intervenants du secteur des valeurs mobilières que dans celui des consommateurs. Nous aimerions en savoir plus quant à l'arrimage qui devra se faire entre les 3 entités. À notre point de vue, il est crucial de parfaitement définir les rôles et responsabilités de chacun.

d) L'Autorité semble avoir l'intention de maintenir le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF), fonds dans lequel les représentants du Québec contribuent. Par ailleurs, il y aura un fonds de protection des épargnants (FPE) additionnel sous l'égide du nouvel OAR auxquels les représentants du Canada devront contribuer. Si les représentants du Québec doivent contribuer, à la fois au FISF et au FPE alors que les représentants du reste du Canada n'auront qu'à contribuer

au FPE, ceci créera une inéquité flagrante et un déséquilibre important. Ainsi, il en coûterait donc plus cher à un représentant inscrit au Québec par rapport à ses homologues inscrits ailleurs au Canada? Nous aimerions savoir comment les ACVM, et plus particulièrement l'Autorité, feront pour éviter qu'il en coûte plus cher à un représentant du Québec par rapport aux autres représentants du Canada?

8. Approche par « principes » versus approche prescriptive.

a) Nous proposons que l'approche réglementaire que devrait adopter le nouvel OAR devrait être basée sur des principes au lieu d'être prescriptive. Nous sommes d'avis qu'une approche basée sur des principes permet aux membres de l'industrie de se conformer aux règlements tout en leur permettant de mieux s'adapter aux réalités spécifiques de leurs modèles d'affaires respectifs. Toutefois, malgré l'adaptabilité de telles règles, il sera important de maintenir une cohérence et une équité dans leur application à travers le Canada.

9. Champs de compétence du nouvel OAR

a) À notre avis, le nouvel OAR ne devrait avoir juridiction uniquement que dans les disciplines de valeurs mobilières prévues au Règlement 31-103 et ne devrait pas s'immiscer dans d'autres secteurs d'activités tels l'assurance de personne ou la planification financière; la légitimité de sa juridiction trouvant sa source dans la réglementation propre au domaine des valeurs mobilières.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Me Lebel, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques,

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com